

Date de dépôt : 19 octobre 2011

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

a) PL 10819-A **Projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Patrick Lussi, Eric Bertinat, Christo Ivanov, Stéphane Florey, Mauro Poggia, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Florain Gander, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, André Python, Eric Stauffer, Antoine Bertschy, Sandro Pistis, Henri Rappaz, Dominique Rolle, Christina Meissner, Marc Falquet et Roger Golay modifiant la constitution de la République et Canton de Genève (A 2 00)** *(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*

b) PL 10820-A **Projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Patrick Lussi, Eric Bertinat, Christo Ivanov, Stéphane Florey, Mauro Poggia, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Florain Gander, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, André Python, Eric Stauffer, Antoine Bertschy, Sandro Pistis, Henri Rappaz, Dominique Rolle, Christina Meissner, Marc Falquet et Roger Golay modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)** *(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*

Rapport de majorité de M^{me} Catherine Baud (page 2)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 8)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques a étudié ces deux projets de lois liés lors de sa séance du 31 août 2011 sous la dynamique présidence de M. Miguel Limpo, avec l'assistance de M. David Hofmann, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie, et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil. Le procès-verbal a été tenu par M. Leonardo Castro. Que tous trouvent ici l'expression de nos remerciements sincères pour leur aide.

1. Présentation des projets de lois

Les membres du parlement comme ceux des conseils municipaux des communes de plus de 800 habitants étant élus au scrutin proportionnel, il serait logique de procéder de la même manière pour les exécutifs cantonaux et communaux. Avec un système proportionnel à tous les niveaux d'élections, la représentation des forces politiques serait fidèle aux rapports de force entre les partis.

Le premier signataire fait remarquer qu'à Genève le Conseil d'Etat, élu au scrutin majoritaire, ne peut imposer ses idées car le parlement, élu selon le système proportionnel, reflète une image plus large des idées de chacun. Avoir le même mode de scrutin permettrait l'adéquation de la représentativité entre le parlement et le gouvernement. Les cantons de Zoug et du Tessin utilisent le scrutin proportionnel pour les élections au Conseil d'Etat et le canton de Neuchâtel élira ainsi ses conseillers aux Etats le 23 octobre 2011. Il rappelle qu'historiquement à Genève la mise en place du scrutin proportionnel a mis fin à l'hégémonie radicale en 1918 et a permis l'émergence d'autres partis. L'existence d'un quorum empêchant de toute façon les extrêmes, il conclut en relevant que l'inclusion des petits partis à l'exécutif est une forme de consensus.

2. Discussion

Un député fait remarquer que la représentativité du peuple se trouve au parlement et que le Conseil d'Etat n'est que l'exécutif de cette volonté populaire. Les partis non représentés disposant du droit d'initiative et de référendum. Il est relevé également qu'un problème apparaît pour les petites communes qui n'ont qu'une à trois personnes à la tête de leur exécutif et dont un membre de l'exécutif pourrait être élu avec un résultat moins bon qu'une personne non élue.

Ces projets de lois ne prévoient pas de quorum et s'appliquent aussi de fait à l'élection au Conseil des Etats, selon l'article 51 Cst-GE. Le système proportionnel ne peut pas être envisagé dans les petites communes de moins de 3 000 habitants puisque le système proportionnel ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a au moins 2 sièges à pourvoir. Donc, les deux modes de scrutin cohabiteront.

Une députée (S) fait référence au PL 10010 du 6 mars 2007 qui prévoyait l'élection de l'exécutif à la majorité absolue et qui a été gelé par la Commission législative dans l'attente des travaux de l'Assemblée constituante. Elle propose de lier ces objets et d'attendre les résultats de la Constituante. Le premier signataire est d'accord de lier ces projets de lois mais pas d'attendre la fin de la Constituante.

Le MCG, bien que signataire de ces projets de lois, ne s'oppose pas à cette étude conjointe et demande l'audition d'un spécialiste de droit constitutionnel.

Mise aux voix de cette demande d'audition :

Oui : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Non : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)

Abst. : -

L'audition est refusée

3. Vote

Le président met alors immédiatement au vote l'entrée en matière sur le PL 10819 :

Oui : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Non : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)

Abst. : –

L'entrée en matière sur le PL 10819 est refusée

Puis le Président met au vote l'entrée en matière sur le PL 10820 :

Oui : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Non : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2R, 3L)

Abst. : –

L'entrée en matière sur le PL 10820 est refusée

La rapporteure de majorité vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre l'avis de la majorité des commissaires et de rejeter l'entrée en matière de ces deux projets de lois.

Projet de loi constitutionnelle (10819)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 102, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le
système proportionnel.

Art. 152 (nouvelle teneur)

Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour 4 ans,
selon le système proportionnel, par l'ensemble des électeurs de la commune.

Projet de loi constitutionnelle (10820)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

§ 2 Conseil d'Etat (abrogé)

Art. 102 (abrogé)

§ 3 Conseillers administratifs, maires et adjoints (abrogé)

Art. 103 à 106 (abrogés)

§ 2 Conseil d'Etat (nouveau, le § 2 ancien devenant le § 3)

Art. 167A (nouveau)

L'élection du Conseil d'Etat a lieu, conformément aux articles 101 à 106 de la constitution genevoise, 5 semaines après celle du Grand Conseil.

§ 4 Conseillers administratifs, maires et adjoints (nouveau, le § 3 ancien devenant le § 5)

Art. 170A Mode et date (nouveau)

¹ L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu, conformément aux articles 50, 152, 153 et 155 de la constitution genevoise, 5 semaines après celle des conseillers municipaux.

² Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs laïques de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.

³ Les magistrats sortants sont immédiatement rééligibles.

Démission

⁴ Ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils sont élus.

Vacance

⁵ En cas de vacance, le nouveau magistrat est élu pour la fin de la période administrative de quatre ans.

⁶ Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 3 mois qui précèdent la date de l'élection générale.

Art. 170B Présentation du bulletin de vote (nouveau)

L'élection des maires et des adjoints se fait sur le même bulletin qui précise à quelle fonction chaque candidat est présenté.

Art. 170C Non-acceptation (nouveau)

¹ Les citoyens élus aux fonctions de conseiller administratif, de maire ou d'adjoint doivent faire connaître, dans les 8 jours qui suivent la date de la publication des résultats de l'élection, s'ils n'acceptent pas leur mandat.

² En cas de non-acceptation, il est procédé à une élection complémentaire.

Art. 170D Incompatibilité pour cause de parenté (nouveau)

¹ Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

² En cas d'incompatibilité, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

³ En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

⁴ En cas d'égalité de suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.

Art 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10819 modifiant l'art. 141, al. 1, 1^{re} phrase de la Constitution.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10819.

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La séance du mercredi 31 août 2011, certes séance rentrée de vacances, a permis, par une volonté de caste dominante, à la majorité, de balayer deux projets de lois en moins de 45 minutes...

L'évolution souhaitée de notre système démocratique se heurte, ces deux projets de lois ne sont pas les premiers, à ceux qui y décèlent une perte de suprématie.

Il est démontré que le scrutin majoritaire favorise la concentration du pouvoir et est le vecteur reconnu de la bipolarisation politique.

Il est aussi inquiétant de constater que des partis politiques trouvent un avantage dans un mode de calcul qui n'est plus en adéquation avec la maturité politique des citoyens de ce pays.

Quand un dirigeant d'un système totalitaire, je cite Joseph Staline, disait :
« *Ce qui compte ce n'est pas le vote, c'est comment on compte les votes.* »

Nous sommes bien, par ces projets de lois, dans l'idée de correction de dérives, induites par le scrutin majoritaire, que nous souhaitons proposer.

Les dérives et effets dommageables issus de modes de scrutins différents quant au mode de calcul pour les élections législatives, scrutin proportionnel, et les élections à l'exécutif, scrutin majoritaire, sont concrets.

Les élections communales de ce printemps en sont le meilleur exemple en ne prenant que le cas de la Ville de Genève pour illustrer le propos. La « droite » créditée de 41 sièges sur 80 mais n'ayant qu'un siège sur cinq à l'exécutif ! L'autre groupe monopolisant 4 sièges à l'exécutif.

Il importe de réfuter les affirmations visant à faire croire qu'un exécutif élu par un scrutin proportionnel ne pourrait plus gouverner. Le canton du Tessin dont l'exécutif cantonal est élu au scrutin proportionnel en est la

démonstration. Regardons les faits, l'actualité et non les privilèges que certains entendent conserver.

Les écarts de représentation politique entre le législatif et l'exécutif amènent une multiplication des blocages et un usage accru de l'initiative et du référendum par les minoritaires. Nous vivons un ralentissement de l'action politique à l'heure où les attentes des citoyens n'ont jamais été aussi nombreuses

La minorité a aussi entendu l'argumentaire « choc » que son projet était contraire à la volonté populaire vu que ce dernier avait élu des constituants pour réfléchir sur ce type de question. Extraordinaire argument « bateau » utilisé au gré de l'humeur suscitée par le texte étudié. Sa « géométrie variable » ayant été constatée récemment dans la commission au sujet d'un autre texte impliquant une modification constitutionnelle, sans référence, cette fois ci, à l'Assemblée constituante !

Lors de ce très court débat en commission, le groupe socialiste a indiqué que le 6 mars 2007, le projet de loi 10010 visant également, sous une forme différente certes, à modifier le mode d'élection de l'exécutif au scrutin majoritaire avait été déposé.

Ce projet de loi 10010 est toujours gelé en commission dans l'attente des décisions de l'Assemblée constituante !

Il est piquant de constater, avec un recul de 4 ans, que le fond de l'exposé des motifs est similaire sur le fait que le système actuel produit un déni de démocratie directe. Ce court passage de l'exposé des motifs de ce projet de loi 10010 illustre le propos :

« Par ailleurs, ce système défavorise non seulement les petites formations en les obligeant à se coaliser dès le premier tour, mais aussi le débat républicain. En effet, il suffit qu'une majorité coalisée représente 40% des suffrages pour qu'elle ait une grande probabilité de remporter la mise, sans pour autant représenter la majorité des électeurs. Or, le système de double élection que nous connaissons est conçu justement pour éviter que la majorité élue au Grand Conseil ne se retrouve automatiquement au Conseil d'Etat, et de ce fait permet précisément au souverain d'avoir la possibilité de décider de cette majorité. »

La démocratie est le système politique qui mène à l'abolition des monopoles et des privilèges. Il est de notre responsabilité, de notre devoir, de corriger les distorsions constatées.

L'élection des exécutifs au scrutin majoritaire est une distorsion de notre démocratie dans le sens où la volonté du Souverain est interprétée selon la

manière non de voter mais de compter les votes. L'uniformité de la manière de compter les votes doit devenir similaire entre le législatif et l'exécutif.

Notre démocratie nous assure la liberté par la représentativité proportionnelle, également au Gouvernement, des différents courants politiques présents sur l'échiquier.

Gardons-nous, et c'est le but de ces projets de lois 10819 et 10820, de persister dans le travers expliqué dans cette maxime :

« On veut la liberté aussi longtemps qu'on n'a pas la puissance ; mais si on a la puissance, on veut la suprématie. (Nietzsche). »

Pour tous ces motifs, la minorité vous recommande d'accepter les projets de lois 10819 et 10820.